

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES  
LOCALES, JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

Mâcon, le

18 OCT. 2000

☎ 03.85.21.82.23  
Affaire suivie par :  
Joëlle RIBEIRO  
JR/MB

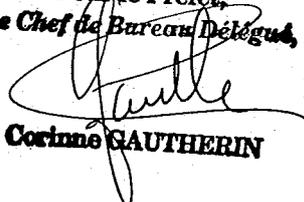
**B O R D E R E A U D ' E N V O I**

**OBJET : Arrêté préfectoral n° 2000-4256-2-2 du 12 octobre 2000  
autorisant l'exploitation d'un stockage de gaz inflammables  
liquéfiés (propane) sur le site de la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche  
par la SA TARMAC GRANULATS**

Transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- ~~M. le Chef du Groupe des Subdivisions de Saône-et-Loire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Mâcon~~
- M. le Directeur Régional de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Dijon
- M. le Directeur du SIDPC
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

  
Corinne GAUTHERIN

1850

1850

1850

12 octobre 2000.

Original à Sub 3 le 24/10/00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Implantation d'un stockage de propane

S.A.S. TARMAC-GRANULATS  
à Saint-Martin-Belle-Roche

N° 00 / 4256 / 2 - 2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 20,

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Septembre 1998 autorisant la S.A. TARMAC-GRANULATS, dont le siège social est situé 16, rue Jean-François Romieu - 31600 MURET, à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Belle-Roche,

VU la déclaration de la société TARMAC-GRANULATS en date du 27 Septembre 1999, complétée le 22 Mai 2000,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Mai 2000,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 11 Septembre 2000,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

La S.A. TARMAC-GRANULATS, dont le siège social est situé 16, rue Jean-François Romieu – 31600 MURET, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions visées dans le présent arrêté et dans celui du 25 Septembre 1998, à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés (propane) visé à la rubrique n° 1412.2.b (déclaration).

La capacité totale du réservoir est de 56 900 litres.

## Article 2

L'installation doit être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et à celles de l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 1998.

## Article 3

### 3.1. – Dispositions générales

Le réservoir de stockage de propane doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14100 et NFC 15100. De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### 3.2. – Règles d'implantation

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et les différents emplacements suivants :

- poste de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres
- parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides : 10 mètres
- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 10 mètres
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 15 mètres

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage peut être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

### **3.3. – Equipements**

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Le dépôt doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NFMIH 21 A, 233 B et C
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent)

### **3.4. – Règles d'exploitation**

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles doivent être contrôlées annuellement par un organisme indépendant. Les justifications de ces contrôles doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### **Article 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 6 – EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Saint-Martin-Belle-Roche, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Saint-Martin-Belle-Roche
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué



Cortine GAUTHERIN

MACON, le 12 OCT. 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a transition or a new section.

Fifth block of faint, illegible text, occupying a significant portion of the page.

Sixth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a conclusion or footer.